Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-02-08

relatif à la mise à jour des prescriptions complémentaires applicables à la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (CCIAG)

Chaufferie de l'Ile d'Amour – LA TRONCHE (38700)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.512-31 et R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de l'Ile d'Amour située sur la commune de LA TRONCHE et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-01431 du 20 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2016 ;

VU la lettre du 4 novembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2016 ;

VU la lettre du 21 décembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la puissance totale des chaudières (64 MW), les installations de cette chaufferie sont soumises aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, impose, à compter du 1er janvier 2016, le respect de nouvelles valeurs limites de rejets atmosphériques qui implique la modification des valeurs applicables aux chaudières ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au stockage de fioul lourd ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'intégrer, au tableau des activités, les rubriques 3110 et 4734 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de l'Ile d'Amour) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de LA TRONCHE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA TRONCHE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de LA TRONCHE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le 8 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET